

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 743

présenté par
M. Sommer, rapporteur thématique

ARTICLE 62

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« A bis. – Après le premier alinéa du II des mêmes articles L. 225-27-1 et L. 225-79-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions légales qui leur sont propres, les administrateurs représentants les salariés ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres membres du conseil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de garantir que les représentants des salariés siégeant dans les conseils d'administration ou de surveillance bénéficient des mêmes droits que les autres administrateurs, notamment l'accès aux comités spécialisés des conseils.